

ARRETE N°03/2024

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les arrêtés des maires des communes de : Lanobre, Le Monteil et Ydes refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de Sumène Artense communauté ;

Vu la compétence PLU exercée par Sumène Artense communauté ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1 er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

Date de transmission de l'acte: 12/07/2024  
Date de réception de l'AR: 12/07/2024

015-241501055-AR032024-AR

A G E D I

ARRETE

ARTICLE 1-

Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de Sumène Artense communauté et au représentant de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à SAIGNES, le 11 juillet 2024

Le Président,

Marc MAISONNEUVE

M. LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Notifié le : 12/07/2024



Date de transmission de l'acte: 12/07/2024  
Date de reception de l'AR: 12/07/2024

015-241501055-AR032024-AR  
A G E D I